



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie Agricole

APPEL A PROJET 2022

DINAI

Dispositif National d'Aide aux Investissements Immatériels pour les entreprises agroalimentaires

Suivi du dispositif : Sylvie Prunier

Tél : 03 39 59 41 13

Mel : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture : à publication

Dates de **sélection** des dossiers :

- 1^{er} relevé : **10 juin 2022**

- 2^{ème} relevé (sous réserve de disponibilité des crédits) : **16 septembre 2022**

Nous vous incitons à déposer vos dossiers au plus tôt afin de pouvoir nous assurer de leur instruction dans un délai correct.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Règlements communautaires

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États
- Règlement (CE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)
- Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* modifié
- Règlement (UE) n°2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation (...)
- Régime cadre exempté de notification SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023

- Régime cadre exempté de notification SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification n°SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 modifié par le régime SA.59141
- Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 relative à la définition des petites et moyennes entreprises (PME)

Instructions nationales

- Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
- Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de la concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises
- Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Instruction Technique DGPE/SDC/2019-57 du 25/01/2019 relative aux modalités de mise en œuvre du volet Actions collectives du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII)

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

Les petites et moyennes entreprises (PME) des industries agroalimentaires (IAA) ne disposent pas souvent des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences ou des actions conduites dans le cadre des pôles de compétitivité.

Le présent appel à projets est ouvert dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires financé dans le cadre du programme 149, action 21-02 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

Les priorités régionales du dispositif doivent donc être définies en tenant compte des axes du contrat stratégique de filière agro-alimentaire et de son avenant signé le 28 février 2022 :

- · Export
- · Innovation
- · Numérique
- · Attractivité / Formation
- · RSE, Défi Vert notamment la réduction des impacts de l'activité industrielle sur les milieux

Il convient également de tenir compte des plans de filières élaborés par les interprofessions, en particulier de leur volet aval, en cohérence avec les travaux des États généraux de l'alimentation et de la Loi Egalim.

Le DiNAII peut enfin être un soutien à la mise en œuvre de la **stratégie export** du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. En ce sens, une attention particulière sera apportée **aux projets d'export collaboratif** tels que décrits dans la notice d'information.

NATURE ET TAUX D'AIDE

L'aide est apportée sous forme de subvention.

Le taux d'aide dépend du Régime Cadre utilisé. Celui-ci est déterminé par la DRAAF en fonction de l'action, des bénéficiaires et de la nature du porteur de projet. Toutefois, il ne pourra en aucun cas excéder 80% des dépenses éligibles.

TYPES D' ACTIONS COLLECTIVES AIDEES

L'action collective vise à accompagner un groupe de TPE/PME identifiées, partageant des préoccupations et devant relever des défis communs de développement : commerciaux, export, technologiques, numériques, organisationnels, environnementaux, qualité, performance, industrielles, etc. L'action collective est une action cohérente avec un début et une fin, en faveur d'un groupe d'entreprises inscrites dans la même logique de développement. Le présent dispositif ne finance donc pas les actions destinées à une seule entreprise.

L'action collective comporte :

- ✓ des livrables, comprenant notamment l'élaboration/adaptation d'outils de développement au service des entreprises agroalimentaires ;
- ✓ une évaluation de l'action à l'aide d'indicateurs de résultat.

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire inscrites dans la même logique de développement. Les projets d'intervention collective doivent privilégier une alternance de phases collectives (formation, échanges de pratiques, audits croisés, mutualisation de fonctions...) et de phases individuelles (accompagnement en entreprise), souvent la clé d'une action collective réussie.

Elles doivent appartenir à une de ces trois catégories :

1 « Conseil, audit et diagnostic »

Ce type d'action est une prestation collective réalisée auprès de PME bénéficiaires par un ou des prestataires. Ce type d'action nécessite le plus souvent l'intervention d'un porteur qui va rechercher le prestataire, recruter les PME et animer l'action collective. L'ensemble des phases de conseil est exploité par le(s) prestataire(s) en vue de réaliser un rapport et des préconisations communes.

2 « Formation et mutualisation »

Ce type d'actions vise le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple sous forme d'actions de formation ou d'ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs et des bonnes pratiques, et de favoriser la diffusion.

3 « Coopération »

Ce type d'action suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de coopération. La coopération peut porter sur des projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux. Elle peut prendre la forme d'élaboration d'un plan d'entreprise, d'actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, la création de réseaux, et couvre les frais de fonctionnement de la coopération. *Attention, ce type d'action « coopération » ne permet d'accompagner que les entreprises opérant dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour lesquelles le produit sortant de la transformation est un produit agricole au sens de l'Annexe 1 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.*

BENEFICIAIRES

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises dans un contexte régional.

Elles peuvent être initiées et réalisées par des opérateurs locaux très divers (chambres consulaires, groupements d'entreprises, organisations professionnelles, associations, organismes de recherche ou de formation, centres techniques, opérateurs privés...). Le porteur

de projet s'assurera que l'opération mise en œuvre touche bien le public final recherché et devra fournir les justificatifs nécessaires portant sur les destinataires des actions lors de tout contrôle.

Suivant le type d'action collective, les bénéficiaires sont :

- **PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles**, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques
- **Pôles de compétitivité** dans le cadre des missions C « accompagnement de plusieurs bénéficiaires ciblés », et pôles d'innovation
- **Organismes consulaires** (hors missions de service public)

Dans tous les cas, pour que l'aide lui soit octroyée, le bénéficiaire doit être en capacité financière de mener à bien le projet sans fragiliser sa structure financière et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Rôle des bénéficiaires éligibles

Seuls les projets pour lesquels le porteur de projet est le bénéficiaire direct sont acceptés dans cet appel à projet.

Le bénéficiaire de l'aide est la structure porteuse en charge de l'animation de l'action collective. C'est elle qui supporte intégralement la dépense, et reçoit en contrepartie un financement public qu'elle ne reverse pas aux entreprises participant à l'action.

Dans le cas où le règlement *de minimis* est mobilisé, le bénéficiaire identifié dans la convention d'attribution de l'aide doit fournir une déclaration d'aides *de minimis* dûment complétée et signée (Annexe 1).

Les actions retenues sont destinées **aux PME du secteur agroalimentaire**,

→ Entreprise du secteur agroalimentaire : activité principale dans le domaine de la transformation, du stockage-conditionnement ou de la commercialisation des produits agricoles ou alimentaires (à l'exclusion des activités de simple négoce et des entreprises de service)

→ PME : entreprises qui respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise, c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

Les opérations collectives incluant des Grandes Entreprises (GE) sont possibles sous réserve d'expertise.

COUTS ADMISSIBLES

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf références réglementaires). Seront uniquement éligibles les charges directes liées aux actions du projet :

- **Frais salariaux** = sont éligibles les charges directes de personnel (comprenant salaires bruts et charges patronales) au prorata du nombre de jours consacrés à l'action. Les coûts salariaux prévisionnels devront être précisés par une méthode de calcul indiquant le nombre de jours et le coût journalier calculé sur la base de 220 jours travaillés/ETP/an, et feront l'objet de justificatifs de réalisation à la clôture de l'action.
- **Frais de déplacement** = les dépenses liées aux déplacements, à l'hébergement et à la restauration des agents sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré, donc pour les personnels dont le temps de travail est déclaré dans les frais salariaux. La DRAAF jugera de la nature raisonnable de ces frais.
- **Frais de structure** = Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage...). Conformément à l'article 68 du règlement européen 1303/2013 dit « interfonds », ces coûts sont **éligibles à hauteur de 15% de l'enveloppe totale des frais salariaux** calculés comme indiqués ci-dessus. Ce montant forfaitaire représente les frais indirects.
- **Frais externes** =
 - les charges directes relatives aux actions : les dépenses liées aux réunions (location de salles,...), dépenses de communication spécifiques à l'action (panneaux d'information, publication dans la presse locale...), achats de documentation.
 - les prestations externes (conseil, formation, diagnostics...) sont éligibles à condition d'être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de la structure.

La réglementation impose au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts. A cette fin, vous devrez fournir :

- **Un devis** pour chaque dépense supérieure à 500 €

- **Deux devis** pour chacune des dépenses externes éligibles prévisionnelles dont le montant est **supérieur à 25 000 €**. Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix.

Aucune dépense antérieure à la date de réception du dossier ne sera prise en compte.

Sont exclus du financement :

- la production de simples études,
- le fonctionnement courant (qui n'est pas lié à l'action) des porteurs des actions,
- la simple participation à une foire ou à un salon,
- les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.

PROCEDURE ET SUITES

Constitution du dossier

Un dossier est déposé par action collective.

Le dossier de demande devra être constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention et son annexe 1 complétée voire dupliquée selon les sous-actions (voir modèle en annexe), complété et signé par le responsable légal de la structure porteuse de l'opération
- un RIB
- les justificatifs de dépenses prévisionnelles (tableaux remplis dans le formulaire, devis)
- les pièces justificatives demandées dans le formulaire.

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé.

Les formulaires en version modifiable et la notice d'information peuvent être téléchargés sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/> . Ils peuvent également être mis à disposition par la DRAAF sous forme papier sur simple demande.

Ce dossier est à déposer ou à envoyer en 1 exemplaire à la

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté –

4 bis rue Hoche – BP 87865

21078 DIJON Cedex

Une version en format électronique du dossier (formulaire de demande et annexe technique descriptive du projet) sera adressée aux adresses suivantes : srea.draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr et sylvie.prunier@agriculture.gouv.fr

Après analyse de votre demande au vu des critères de sélection ci-dessous, il pourra vous être demandé des compléments sur l'action.

A l'issue de la sélection et sous réserve des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique de subvention via une convention rédigée par la DRAAF.

Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional
- de la cohérence avec les plans stratégiques régionaux (SRDEII, PRDA...) et avec les priorités fixées dans le Contrat Stratégique de filière agroalimentaire
- de la capacité du porteur de projet à mener une action collective. En cas de porteur de projet ayant déjà bénéficié du DINAI, une évaluation des actions réalisées ou en cours pourra être effectuée.
- du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement
- de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche (qualité du livrable), appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises
- du caractère collaboratif des projets liés à l'export
- du périmètre de l'action, qui doit se déployer sur l'ensemble de la grande région Bourgogne-Franche-Comté

Livrables attendus

Une attention particulière sera accordée à la dimension structurante du projet et sur la qualité du livrable qui devra servir à la pérennisation de la démarche. Chaque action collective fait l'objet d'un bilan comportant *a minima*

- le descriptif du programme réalisé

- la liste des entreprises participantes à l'action collective : département, domaine d'activité, effectif salariés, témoignage du chef d'entreprise sur l'intérêt de l'action pour l'entreprise

- les résultats obtenus

- **Un ou plusieurs livrables destinés à contribuer au partage de bonnes pratiques et, le cas échéant, susceptibles de faire émerger de nouveaux projets dans d'autres entreprises de la région ou d'autres régions, seront privilégiés.** Ces livrables peuvent prendre différentes formes : supports pédagogiques, guides, rapports d'étude, plaquettes, etc.